

## **SECTION 05 : RETRAIT D'AGREMENT.**

### **II.07.05.01 - Principe.**

Parmi les mesures de sûreté personnelles en matière de douane, il existe le retrait de l'agrément de transitaire en douane ou de l'autorisation de dédouaner (cf. art. 220 code)

Aux termes de l'article 70 code, le ministre chargé des finances peut suivant la même procédure que celle suivie en matière d'octroi d'agrément (cf. II.07.02.04 ci-dessus) retirer à titre temporaire ou définitif, son agrément ou autorisation lorsque le transitaire ou la personne autorisée ne remplit pas ses engagements vis-à-vis de l'administration ou qu'il est relevé à son encontre, dans l'exercice de sa profession, des infractions douanières passibles d'une peine d'emprisonnement (alinéa 1).

Le retrait temporaire ou définitif de l'agrément pris dans les conditions et formes précitées ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages et intérêts contre l'administration.

### **II.07.05.02 - Procédure de retrait d'agrément.**

Les avis de la chambre de discipline et du comité consultatif requis par le ministre chargé des finances en application des dispositions de l'article 70-1er code doivent être émis (art.23 du décret d'application) :

- pour la chambre de discipline : dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle le dossier a été remis au président de ladite chambre ;

pour le comité consultatif : dans les trente jours qui suivent la date à laquelle il a été saisi.

Aux termes de l'article 24 dudit décret :

« Le retrait d'agrément, temporaire ou définitif, peut être proposé soit par l'administration, soit par la chambre de discipline dans les cas prévus par son règlement intérieur.

Lorsqu'une telle mesure est envisagée, l'administration informe l'intéressé, par lettre recommandée, des griefs retenus à sa charge, l'invite à établir, s'il juge opportun, un mémoire en défense destiné au comité consultatif et l'avise qu'il peut demander à être entendu par le comité consultatif et qu'il lui est loisible de se faire assister ou représenter devant ce comité par un membre de la chambre de discipline ou par un avocat ou par les deux à la fois».

### **II.07.05.03 - Notification de la décision de retrait.**

Les décisions de retrait d'agrément provisoire ou définitif sont notifiées individuellement aux intéressés ainsi que, s'il s'agit d'une société, à la société elle-même. Elles sont, en outre, portées à la connaissance du public sous forme d'avis aux importateurs et exportateurs, publiées au bulletin officiel, au plus tard quinze jours après la date de signature de la décision par le ministre (art. 25 décret d'application code).

### **II.07.05.04 - Dates d'effet de la décision de retrait d'agrément - Cession d'activité.**

Le retrait d'agrément visé au II.07.05.01 ci-dessus produit effet à compter du jour suivant celui de la date de la décision notifiant le retrait.

Les intéressés ne sont plus admis à accomplir les formalités de douane pour autrui, sauf le cas où un délai leur aurait été accordé par le ministre chargé des finances sur proposition conforme de la chambre de discipline. Si, par la suite, ils entendaient reprendre leur profession, ils devraient, dans l'éventualité de retrait définitif d'agrément, provoquer un nouvel agrément (art. 26 du décret).

#### **II.07.05.05 - Radiation du registre.**

Le même article 26 du décret stipule qu'à compter de la date d'effet de la décision de retrait sus visée (II.07.05.04), les intéressés cessent de figurer sur le registre matricule des transitaires en douane.

#### **II.07.05.06 - Liquidation des opérations douanières en cours.**

En cas de retrait d'agrément, la chambre de discipline désigne un autre transitaire agréé pour assurer la gestion de l'entreprise et permettre la régularisation, au regard de l'administration ou des mandants, des opérations douanières en cours (art. 21 décret d'application code).